

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 à 18 h 30

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 3 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de NADAILLAC DE ROUGE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHASTRUSSE Francis, Maire.

Date de convocation : 28 octobre 2017

Présents : Mme Michèle FAVORELLE, Mme PRUNIÈRE Eliane, M. Didier LAJUGIE, M. Bernard PEZIER, Mme LAVAL Nathalie, M. Christophe BARROT, M. Moïse NOYER, M. David FINK.

Excusés : M. Jean-Jacques LAJUGIE.

M. Jean-Jacques LAJUGIE excusé a donné pouvoir à M. Didier LAJUGIE.

Absents : Mme Audrey MARTIN

Madame Michèle FAVORELLE est élue secrétaire de séance.

La lecture du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2017 est faite, ce dernier n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose d'ajouter le pont suivant à l'ordre du jour : Délibération subvention DETR pour la création d'une salle multi-activités. La proposition est acceptée à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1°) Approbation du rapport définitif 2017 de la C.L.E.C.T.
- 2°) Validation classement voirie d'intérêt communautaire
- 3°) Projet d'un groupe scolaire unique commune de Payrac
- 4°) RIFSEEP
- 5°) Rémunération agent recenseur
- 6°) Plan de sauvegarde communal
- 7°) RPQS SIAEP 2016
- 8°) Rapports d'activités 2016 CAUVALDOR
- 9°) Broyeur à végétaux
- 10°) Questions diverses.

1°) Approbation du rapport définitif de la C.L.E.C.T.

Les travaux de La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) sont soumis à l'approbation du conseil municipal suite à la fusion du territoire.

En ce qui concerne notre commune, l'attribution de compensation a subi une légère augmentation. Le montant de notre AC est maintenant de 26 827 €. Cette charge comprend la compensation de CAUVALDOR vers la commune, de la dépense du fauchage et du débroussaillage de la voirie dont le montant est de 200 € du km.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité les modalités de transfert des 3 blocs de la C.L.E.C.T.

2°) Voirie d'intérêt communautaire - PV de mise à disposition - Tableau de classement de la voirie.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne dans le cadre du transfert de la compétence « voirie » a défini l'intérêt communautaire dans sa délibération le 19/12/2016, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de :

- la voirie communale classée (domaine public) recensée dans le tableau de classement unique des voies.
- la voirie rurale, les voies communales classées à caractère de chemin, revêtues ou non revêtues.
- la voirie urbaine, les voies communales classées à caractère de rues qui sont en principe désignées par un nom.
- les places et espaces publics, les voies communales à caractère de places ouvertes à la circulation publique.

La communauté de communes est compétente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des voiries définies ci-dessus et retenues au travers de la notion d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la rédaction d'un procès-verbal signé par le Maire et le Président de CAUVALDOR et de valider le tableau de classement de notre voirie communale classée d'intérêt communautaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité le classement de la voirie communale classée d'intérêt communautaire présenté tel que mentionné au tableau annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire de la commune à la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne.

3°) Engagement d'une démarche collégiale avec les communes de Loupiac, Payrac, Calès, Reilhaguet sur le devenir des écoles du RPI.

Suite aux réunions qui se sont déroulées depuis plus d'un an tant au niveau national qu'au sein du Département et aux propos tenus par la Direction Académique des Services de l'Education nationale, le Conseil Municipal ayant enregistré la volonté de redéploiement du personnel de l'Etat, a pris conscience des menaces qui pèsent sur nos écoles.

Il est constaté également constaté que la baisse de nos effectifs impactera notre R.P.I.

Dans ce cadre, la fermeture d'une classe, voire d'une école entière (maternelle) et à terme la fermeture définitive de toutes nos écoles, induisant l'envoi de nos enfants ailleurs que sur notre bassin de vie notamment vers Souillac ou Gourdon est envisageable.

En conséquence le Conseil Municipal déclare qu'afin d'éviter cette possibilité il se montrerait favorable à la construction d'un groupe scolaire unique « Maternelle-Primaire » à Payrac (réaménagement et mise aux normes de l'école primaire existante et construction de locaux supplémentaires).

Ces travaux d'investissement seront financés par la commune du RPI accueillante.

4°) Mise en place du RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 3 février 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents des collectivités, qui précise que pour les collectivités de 0 à 5 agents n'adoptant pas d'autres critères que ceux validés par le comité technique, aucune saisine n'est à effectuer.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques ;

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Connaissance dans son domaine d'intervention
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches ou des projets
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Confidentialité
 - Relations internes et externes avec les élus, les administrés et les partenaires extérieurs.

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
 - Capacité à exploiter l'expérience acquise :
 - Diffusion de son savoir à autrui
 - Réussite des objectifs
- l'approfondissement des savoirs ;
 - Formations suivies
 - Volonté d'y participer
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ;
 - Connaissance de l'environnement de travail et de la collectivité.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Adjoints administratifs territoriaux	C	1	Secrétariat de mairie	11 340
Adjoints techniques	C	2	Agent entretien	10 800

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 8 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Adjoints administratifs territoriaux	C	1	Secrétariat de mairie	1 260
Adjoints techniques	C	2	Agent d'entretien	1 200

ARTICLE 9 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 10 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 11 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge la délibération en date du 11 mars 2011 instaurant le régime indemnitaire : Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

5°) Rémunération de l'agent recenseur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement, Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité, de fixer la rémunération de l'agent recenseur à un forfait de 650 €, Dit que ce forfait ne comprend pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune, Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018 au chapitre 12- article 6413 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur

Monsieur le Maire informe du montant de la dotation de l'Etat d'un montant 379 €.

6°) Plan communal de sauvegarde

Monsieur le Maire informe le conseil que le PCS sera réalisé conjointement avec la commune de Lamothe-Fénélon.

Pour information il rappelle aux élus la réunion du mardi 21 novembre 2017.

Une autre réunion est prévue le samedi 16 décembre 2017 à 10 heures à la mairie de Lamothe-Fénélon avec les élus et les administrés.

Plusieurs groupes doivent être définis pour le bon déroulement.

- RDQ (Relais De Quartier : 2 personnes par quartier)
- DOS (Direction des Opérations de Secours) : Bernard PÉZIER
- COD (Centre Direction Départemental) : David FINK et Didier LAJUGIE
- secrétariat : Eliane PRUNIÈRE

7°) RPQS SIAEP de la Région de Payrac 2016

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Michèle FAVORELLE, déléguée au SIAEP de la Région de Payrac, pour la présentation de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2016.

En rappel, le syndicat regroupe 17 communes, le service est exploité en affermage par la société SAUR en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet au 1er janvier 2010 pour une durée de 10 ans. Il prendra fin le 31 décembre 2019.

Il dessert 5600 habitants et distribue de l'eau à 3684 abonnés (+1,21% par rapport à 2015) à travers 340 km de réseau.

En 2016, 550 943 m³ d'eau ont été mis en distribution et 428.137 m³ ont été vendus aux abonnés (en baisse de 1,14 % par rapport à 2015) soit en moyenne 209 litres par habitant et par jour).

Le rendement du réseau est pour cet exercice de 78,9%, il était en 2015 de 78,30%.

Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau du syndicat est de bonne qualité.

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m3 consommé.

Un abonné consommant 120 m3 paiera en 2016 312,75 € TTC soit en moyenne 2,61€/m3, soit une augmentation de 0,83 % par rapport à 2015.

Sur ce montant, 25% reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 57% reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 18%.

8°) Rapports d'activités 2016 CAUVALDOR

Madame Michèle FAVORELLE avait adressé aux élus, en même temps que la convocation, le lien pour consulter les rapports d'activités.

Il est rappelé : <http://www.cauvaldor.fr/la-collectivite/rapport-dactivites/>

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou/et des remarques y afférent.

9°) Broyeur à végétaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'APIE s'est équipée d'un broyeur à végétaux de haute capacité pour le mettre à disposition des communes, au tarif de 29 € de l'heure.

Ce broyeur pourra être utilisé pour les administrés ; de ce fait, le conseil municipal décide d'annuler l'achat du broyeur inscrit au budget de l'exercice 2017 sous l'opération n° 75.

La mise à disposition de ce matériel avec un agent de l'association sera facturée 25 € à l'utilisateur et la commune prendra à sa charge les 4 € restants.

Une convention sera établie entre la commune et le pétitionnaire.

A cet effet, il convient d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement de cette redevance.

Cette régie sera créée par arrêté du Maire conformément à la délégation consentie par le conseil municipal en vertu de la délibération n°2014/26 du 13 septembre 2014.

10°) Demande de DETR 2018 pour la salle multi-activités

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet communal de construction d'une salle multi-activités sur la parcelle A n° 606.

Pour mener à bien ce projet, il est nécessaire d'obtenir des subventions au financement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR 2018.

Le coût estimatif global de l'opération s'élève à 420 394 € HT.

Financements espérés :

- subvention DETR 35%	147 138 €
- subvention départementale 15%	63 059 €
- subvention régionale 15%	63 059 €
- fonds de concours CAUVALDOR	50 000 €
- financement de la commune	97 138 €

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, sollicite auprès des services de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2018.

11°) Questions diverses

Monsieur Bernard PÉZIER réitère le problème des eaux de ruissellement de la route qui arrive dans la cour de sa propriété.

Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE, Président des AMF du lot est venu sur la commune pour prendre connaissance des problèmes en milieu rural.

Les thèmes abordés ont été : urbanisme, dématérialisation, difficultés pour monter les subventions, contact avec les services administratifs, brûlage des végétaux.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 57.